

# annexe IV

## Synthèse des principales caractéristiques de l'organe de contrôle externe

- Composition :** 7 personnes nommées par le Roi et désignées par les Ministres de l'Economie et de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur
- Lien avec CSPE :** lien fort, sans être un lien de dépendance
- membres du Comité proposés par le Conseil supérieur
  - soutien du Conseil supérieur par l'élaboration de la publication et de la doctrine
- Fonctionnement :**
- Contrôle a priori :* avis rendu dans les 15 jours qui suivent la remise d'un dossier complet
- Contrôle a posteriori :* le Comité doit être en mesure d'examiner les différentes facettes du respect des règles d'indépendance des réviseurs d'entreprises dans le cadre de leurs missions de contrôle légal des comptes. Le Comité peut envoyer un réviseur d'entreprises directement devant les instances disciplinaires de l'IRE, présidées par un Magistrat.
- Organisation :** Il importe que le Comité puisse se réunir régulièrement et puisse prendre rapidement position. Des règles de procuration, de délégation, d'adoption d'avis sur la base d'une procédure écrite ou encore la tenue de réunions dans le cadre de téléconférences devraient permettre aux membres du Comité de remplir leur mission dans les délais proposés.
- Financement :** Budget 240.000€, financés par l'IRE et les entreprises soumises au contrôle légal de leurs comptes
- Rétribution des membres :** 125 € par réunion + remboursement des frais de déplacement.

## Avis

Le Conseil supérieur a pour mission légale<sup>1</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont été appelés à participer aux débats menés depuis deux ans en matière d'indépendance des commissaires :

- par le biais de leur avis du 19 février 2001 relatif à l'avant-projet de loi visant à renforcer les règles en matière d'indépendance des réviseurs d'entreprises<sup>2</sup>;
- par l'audition du Président du Conseil supérieur des Professions économiques le 13 décembre 2001 par la Commission de la Chambre chargée des problèmes de droit commercial et économique;
- par le biais de leur avis du 25 janvier 2002 relatif à l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133 (en projet) du Code des sociétés;
- par le biais de leur avis du 18 juin 2002, rendu dans l'urgence, à propos

de la problématique du co-commissariat, discutée en Commission Finances et Affaires économiques du Sénat.

La loi du 2 août 2002 dite de « Corporate governance », telle que publiée dans la deuxième édition du Moniteur belge du 22 août 2002, prévoit la création d'un comité, indépendant de la profession de réviseur d'entreprises, chargé d'émettre des avis et de contrôler l'indépendance des réviseurs d'entreprises dans le cadre de leurs missions de contrôle légal des comptes.

Compte tenu de l'importance des dispositions et du contexte actuel, il importe que ces nouvelles dispositions visant à renforcer l'indépendance des commissaires entrent le plus rapidement possible en application.

Dans cette perspective, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques sont d'avis qu'ils peuvent contribuer au débat en adoptant de manière proactive un avis relatif à cet organe de contrôle externe à la profession de réviseur d'entreprises et en accélérant de la sorte le processus d'adoption du projet d'arrêté royal déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement, ... de ce Comité.

\* \*  
\*

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

2. Avis relatif à l'avant-projet de loi portant modification du Code des sociétés dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres et de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes publiques d'acquisition.

## Lignes de force

La loi du 2 août 2002, dite de « *Corporate governance* », a créé un organe de contrôle de l'indépendance des réviseurs d'entreprises, dans le cadre de leurs missions de contrôle légal des comptes, qui soit extérieur à la profession.

Dans le cadre de la mise en place de ce « Comité », les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance de disposer, à très court terme, d'un dispositif agissant de manière efficace.

Il convient également d'examiner les liens qui doivent (ou non) exister entre le « Comité » et le Conseil supérieur des Professions économiques.

Dans la mesure où le Conseil supérieur a, depuis 1985, compétence pour tout ce qui concerne les aspects généraux de la profession de réviseur d'entreprises, les membres du Conseil supérieur proposent de faire bénéficier les membres du « Comité » de l'expérience accumulée au

sein du Conseil supérieur depuis plus de quinze ans.

Dans cette perspective, il est fondamental, de l'avis unanime des membres du Conseil supérieur, de créer un lien fort entre le « Comité » et ledit Conseil supérieur. Cela ne signifie pas pour autant que les membres du Conseil supérieur souhaitent jouer le rôle dudit « Comité », et ce notamment pour des raisons organisationnelles liées aux contraintes propres à des procédures de « ruling ».

Dans le cadre de cet avis, émis d'initiative, les membres souhaitent lancer des pistes de réflexion qui devraient contribuer à accélérer le débat relatif au mode de fonctionnement de ce Comité.

Outre le lien fort préconisé entre le « Comité » et le Conseil supérieur des Professions économiques, cet avis aborde la problématique de la composition du Comité, de son organisation, de son fonctionnement, de son financement et du mode de rétribution des membres dudit Comité.

## Table des matières

Lignes de force

### 1. Eléments déjà fixés par la loi

### 2. Eléments (minimaux) à régler par voie d'arrêté royal

#### 2.1. Dénomination du «Comité»

#### 2.2. Composition du «Comité»

#### 2.3. Organisation du Comité

2.3.1. Relation avec le Conseil supérieur des Professions économiques

2.3.2. Organisation du Comité

2.3.3. Force (non) contraignante des avis émis par le Comité

#### 2.4. Fonctionnement

2.4.1. Mode de fonctionnement du «Comité» chargé d'examiner les situations au cas par cas

2.4.2. Elaboration et publication d'une doctrine

2.4.3. Renvoi d'un reviseur d'entreprises devant les instances disciplinaires

#### 2.5. Mode de financement de ce Comité

#### 2.6. Mode de rétribution des membres de ce Comité

### Annexe

Le Comité d'avis et de contrôle et la législation en matière d'emploi des langues

\* \*  
\*

### 1. Eléments déjà fixés par la loi

- Création d'un comité chargé de deux missions: donner des avis et contrôler.
- Description des travaux à effectuer par le Comité: «*Ce comité délivre à la demande du commissaire un avis préalable concernant la comptabilité (nldr: il faut lire la «compatibilité») d'une prestation avec l'indépendance de l'exercice de ses fonctions. Ce comité peut également introduire une affaire auprès de l'organe disciplinaire compétent de l'Institut des réviseurs d'entreprises en ce qui concerne l'indépendance de l'exercice de la fonction de commissaire. Le comité peut à cet effet demander toutes les informations utiles à l'Institut des réviseurs d'entreprises*».
- En outre, un commissaire peut demander l'avis préalable<sup>1</sup> du Comité d'avis et de contrôle, lorsque le commissaire et les personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de travail, avec lesquelles il se trouve sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration ou les sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11, souhaitent prester des services autres que les missions confiées par la loi au commissaire, dont le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments visés à l'article 134, § 1<sup>er</sup>.
- Ce comité est doté de la personnalité juridique.
- Le siège de ce comité est situé à Bruxelles.
- Le comité est composé de membres indépendants de la profession de réviseur d'entreprises.
- Les membres sont nommés par le Roi sur proposition du ministre de l'Economie et du ministre de la Justice.
- Les membres sont nommés pour une période renouvelable de cinq ans.
- Les membres du comité sont soumis au secret professionnel dans la mesu-

1. Cette disposition s'applique aux réviseurs d'entreprises des sociétés cotées telles que définies à l'article 4 et aux réviseurs d'entreprises des sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés, sauf si un comité d'audit a marqué son accord ou que la société a nommé un collège de commissaires.

re où l'article 458 du Code pénal s'applique aux membres du comité.

### 2. Eléments (minimaux) à régler par voie d'arrêté royal

Le Roi détermine:

- la composition;
- l'organisation;
- le fonctionnement;
- le mode de financement de ce comité;
- le mode d'indemnité des membres de ce comité.

#### 2.1. Dénomination du «Comité»

Différentes propositions peuvent être formulées:

- Comité de surveillance
- Comité de surveillance des commissaires
- Comité de contrôle
- Comité de contrôle de l'indépendance des commissaires
- Comité indépendant de contrôle
- Comité général de surveillance
- Conseil général de surveillance
- Comité général de contrôle
- Conseil général de contrôle.

Le titre «Comité de contrôle /surveillance de l'indépendance des commissaires» semble être le plus adéquat en termes de visibilité.

#### 2.2. Composition du «Comité»

Il est proposé de créer un «Comité», composé de manière paritaire de membres néerlandophones et de membres francophones.

Ce «Comité» peut être considéré comme un service public décentralisé de l'Etat exerçant de manière autonome sa mission à tout le pays au titre de service central. Dans ce cadre, il est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1996 (L'annexe 1 reprend une analyse des répercussions de ces lois sur le mode de fonctionnement du «Comité»).

A côté des principes de base repris en annexe 1, il convient de souligner que

lorsqu'un reviseur d'entreprises **se présente** devant le «Comité», au moins trois membres – du même rôle linguistique que celui-ci – doivent être présents (exception pour les reviseurs d'entreprises de langue germanophone: un seul suffit + 2 membres du même rôle linguistique que le reviseur d'entreprises (liste IRE)). L'entretien doit se dérouler exclusivement dans la langue dans laquelle s'exprime le reviseur d'entreprises entendu.

Dans le cadre de la mise en place du «Comité», les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent attirer l'attention sur l'importance de disposer d'un dispositif agissant de manière efficace et à très court terme.

Dans cette perspective, il convient de tabler sur la visibilité du Conseil supérieur des Professions économiques et sur le rôle phare qu'il joue depuis 1985 (date de sa création) en matière de défense des règles de déontologie applicables aux professions économiques et en particulier aux règles en matière d'indépendance des commissaires.

Dans la mesure où le Conseil supérieur «a compétence pour tout ce qui concerne les aspects généraux de la profession» de reviseur d'entreprises<sup>1</sup>, il revient audit Conseil supérieur d'émettre des avis de portée générale visant à guider les membres du «Comité» dans leurs décisions au cas par cas. Cela devrait permettre aux membres du «Comité» de bénéficier de l'expérience accumulée par les membres du Conseil supérieur depuis plus de quinze ans.

De l'avis des membres du Conseil supérieur des Professions économiques, il est fondamental de s'assurer de l'existence d'un lien fort entre le «Comité» et ledit Conseil supérieur. Cela ne signifie pas pour autant que les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent jouer le rôle de «Comité», notamment pour des raisons organisationnelles liées aux contraintes propres à des procédures de «ruling».

Ces différents éléments conditionnent l'approche proposée ci-après par les

membres du Conseil supérieur des Professions économiques, que ce soit en matière de composition ou d'organisation du «Comité».

De l'avis des membres du Conseil supérieur, il convient d'examiner notamment l'approche préconisée au niveau européen en matière de composition de comités indépendants chargés d'examiner le bon fonctionnement des systèmes de contrôle de la qualité, par le biais de la recommandation de la Commission européenne du 15 novembre 2000 relative aux exigences minimales en matière de contrôle de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne<sup>2</sup>.

En cas de mise en place d'un comité distinct, comprenant des non-professionnels, chargé du contrôle de la profession, la recommandation européenne suggère, en effet, que ledit comité soit composé à tout le moins de représentants du monde des entreprises, des autorités compétentes du secteur des valeurs mobilières et des actionnaires, en d'autres termes tous les tiers directement intéressés par la qualité de l'information économique et financière diffusée par les entreprises au travers de leurs états financiers.

Sur la base de cette description et compte tenu du contexte spécifique à la Belgique, il est proposé de créer un «Comité» composé de 7 membres, nommés (conformément aux dispositions légales énoncées dans la loi du 2 août 2002, dite de «*Corporate governance*») par le Roi et désignés par les Ministres de l'Economie et de la Justice, parmi les personnes désignées par les membres du Conseil supérieur des Professions économiques et ne souffrant pas de conflits d'intérêts.

Le rapport au Roi pourrait utilement préciser que ce Comité doit être composé à tout le moins de deux personnes issues du monde académique.

La nomination de ces différents membres du Comité doit être appuyée par la connaissance que possèdent ces personnes quant au fonctionnement de ce secteur d'activités (le contrôle légal des comptes mais également les autres

1. Sénat, *doc. parl.* (session 1984-1985), Rapport fait au nom de la Commission de l'Economie le 29 janvier 1985 dans le cadre du projet de loi relatif à la réforme du revisorat d'entreprises, 715/2, p.9.

2. Recommandation de la Commission du 15 novembre 2000 relative aux exigences minimales en matière de contrôle de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne, Journal officiel des Communautés européennes, 31 mars 2001, n° L 91, pp.91-97.

missions effectuées par les réviseurs d'entreprises) et quant aux règles d'indépendance auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises dans le cadre de leur mission de contrôleur légal des comptes.

Le Comité peut s'entourer de spécialistes dans la matière, appelés experts, tels que des réviseurs d'entreprises ou des réviseurs d'entreprises honoraires, qui assisteront aux réunions au titre d'observateurs. Le nombre d'observateurs qui peuvent assister auxdites réunions, sans pour autant pouvoir prendre part aux décisions de ce Comité, est limité à deux personnes. Il est proposé de nommer quatre observateurs, deux effectifs et deux suppléants. Ces derniers assisteraient à une réunion dans la mesure où les deux (ou un des deux) membres effectifs ne peuvent assister à la réunion.

Dans la mesure où le réviseur d'entreprises est entendu à propos d'une société agréée par la CBF, par l'OCA ou par l'OCM, le Comité peut décider de s'adjoindre un représentant désigné par l'organe de contrôle prudentiel concerné, au titre d'expert.

Même si le «Comité» a une compétence d'avis, il convient de souligner que cet organe a également un pouvoir décisionnel quant aux contrôles a posteriori auxquels il souhaite procéder ou quant aux cas de réviseurs d'entreprises qu'il souhaite envoyer devant les instances disciplinaires de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis ne trouvent dès lors pas à s'appliquer.

### 2.3. Organisation du Comité

#### 2.3.1. Relation avec le Conseil supérieur des Professions économiques

Il importe de veiller à ce que le Comité d'avis et de contrôle appelé à être créé assure une meilleure transparence des pratiques au sein de la profession de réviseur d'entreprises. Telle est également une des missions confiées par le législa-

teur au Conseil supérieur des Professions économiques.

En vue d'une transparence des organes d'avis et de contrôle, indépendants de la profession de réviseur d'entreprises, créés par le législateur belge, il convient de déterminer dans quelle mesure ces deux organes sont liés.

Force est de constater qu'il existe au sein du Conseil supérieur des Professions économiques une expérience et une connaissance du secteur d'activités. Dans cette perspective, il convient d'assurer un lien de dépendance entre le «Comité» appelé à être créé et le Conseil supérieur des Professions économiques existant.

Dans la mesure où le nouveau comité voit ses compétences limitées aux problèmes d'indépendance des réviseurs d'entreprises dans le cadre de leurs missions de contrôle légal des comptes alors que le Conseil supérieur des Professions économiques a un champ de compétences plus large, il est proposé de créer un lien de dépendance entre les deux organes, sans être pour autant un lien de subordination.

**Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une structure d'échange d'informations et de déterminer clairement les rôles respectifs des deux organes, tout en assurant un lien fort entre les deux organes.**

La solution proposée consiste à mettre en place deux organes, dont l'un (le nouveau «comité» appelé à être créé) est chargé d'examiner *au cas par cas* les situations dans lesquelles un risque de perte d'indépendance du commissaire existe.

Dans cette hypothèse, il importe qu'une structure d'échange d'informations entre les deux organes soit mise en place de manière à assurer le bon fonctionnement des deux organes.

En vue de clarifier les liens entre les deux organes, on pourrait envisager un rôle particulier du Conseil supérieur des Professions économiques en prévoyant que le Conseil supérieur serait chargé,

sur la base de l'information reçue du «Comité», d'une part, de s'assurer de la cohérence des décisions prises au cas par cas par ledit «Comité» et, d'autre part, de dégager une doctrine, sur la base des positions adoptées par le «Comité», appelée à être publiée.

Cette solution permettrait en outre au Conseil supérieur des Professions économiques d'exercer son rôle d'avis adressé au Gouvernement émis d'initiative dans la mesure où il devait constater que les critères d'indépendance repris dans le Code des sociétés ou que la liste des incompatibilités reprises dans l'arrêté royal pris en exécution ne permet pas de répondre adéquatement aux attentes des différentes catégories de «stakeholders» et des tiers en général.

Cette orientation peut notamment se justifier dans la mesure où le Conseil supérieur a, depuis 1985, «compétence pour tout ce qui concerne les aspects généraux de la profession» de reviseur d'entreprises<sup>1</sup>.

### 2.3.2. Organisation du Comité

Le «Comité» se réunit sur convocation du Président ou de la personne chargée par lui de ce soin. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des documents relatifs aux questions reprises à l'ordre du jour. Sauf urgence dûment motivée, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant la réunion.

Le Président doit convoquer le «Comité» chaque fois qu'un de ses membres le demande.

Dans la mesure où une demande d'avis est introduite auprès dudit Comité, celui-ci doit se réunir dans les plus brefs délais, et doit rendre un avis dans un délai ne pouvant dépasser 15 jours à dater de la date de réception de la demande d'avis. Les documents préparatoires peuvent être transmis aux membres par voie électronique.

Le Président requiert du reviseur d'entreprises qui demande l'avis du Comité toute l'information nécessaire à la prise

de position par les membres. En outre, le reviseur d'entreprises confirmera par écrit qu'il a transmis au Président du Comité toute l'information utile à la prise de position. Une synthèse des principaux éléments est transmise aux membres du Comité au minimum trois jours avant la date de la réunion. Les documents complets transmis par le reviseur d'entreprises au président du «Comité» sont consultables par les membres dudit Comité avant la réunion, dans les locaux du Comité, ou durant la réunion.

La réunion peut se tenir sans que toutes les personnes ne soient physiquement présentes dans les locaux du «Comité».

- Une **procuration** peut être donnée par un membre à un autre membre du «Comité», soit pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour, soit sur certains points portés à l'ordre du jour.
- Un membre ne pouvant assister à la réunion peut également avoir recours au système de **délégation** moyennant la transmission au Président du «Comité», par écrit et un jour au moins avant la réunion, d'informations relatives à la personne déléguée.
- En outre, dans la mesure où une réunion ne peut être tenue pour des raisons matérielles de temps, il est possible que le Comité prenne une décision dans le cadre d'une **téléconférence** entre les membres du Comité.
- Enfin, une décision peut être prise par le biais d'une **procédure écrite**. La proposition de texte est réputée adoptée par le «Comité» lorsqu'à l'issue de délai précisé dans la communication, aucun membre n'a formulé d'observations ou proposé des amendements substantiels ou n'a demandé le recours à une procédure de télécommunication interactive, ou la convocation du «Comité» en réunion extraordinaire.

\*  
\* \*

1. Sénat, *doc. parl.* (session 1984-1985), Rapport fait au nom de la Commission de l'Economie le 29 janvier 1985 dans le cadre du projet de loi relatif à la réforme du revisorat d'entreprises, 715/2, p.9.

En ce qui concerne le contrôle a posteriori, le Comité doit déterminer, chaque année, un plan de travail qu'il transmettra, pour information, aux membres du Conseil supérieur des Professions écono-



miques. Outre le suivi de dossiers particuliers, le Comité pourra procéder à des études générales lui permettant de disposer de l'information nécessaire pour effectuer un contrôle a posteriori permettant d'examiner les différentes facettes du respect de l'indépendance des commissaires dans le cadre de leurs missions de contrôle légal des comptes.

Dans le cadre de ses travaux, le Président du Comité peut requérir de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises toute l'information dont il a besoin, tant en ce qui concerne l'ensemble de la profession, qu'en ce qui concerne certains professionnels en particulier. Ces informations sont transmises par le Président de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dans un délai ne pouvant excéder cinq jours lorsqu'il s'agit d'informations spécifiques à un réviseur d'entreprises en particulier. Les informations relatives à l'ensemble de la profession demandées par le Président du Comité sont transmises par le Président de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dans un délai ne pouvant excéder un mois. Ces informations doivent être considérées par les membres du «Comité» comme étant transmises à titre strictement confidentiel.

### 2.3.3. Force (non) contraignante des avis émis par le Comité

A priori les avis émis par le Comité n'ont pas de force contraignante.

- Tel est à tout le moins le cas lorsqu'un réviseur d'entreprises demande d'initiative l'avis du Comité pour voir s'il peut ou non prester une prestation complémentaire sans remettre en question son indépendance.
- Il faut cependant éventuellement nuancer la position dans le cas particulier d'une demande d'avis préalable<sup>1</sup> du Comité d'avis et de contrôle, lorsque le commissaire et les personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de travail, avec lesquelles il se trouve sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration ou les sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11, souhaitent prester des services autres que les mis-

sions confiées par la loi au commissaire, dont le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments visés à l'article 134, § 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, bien que l'avis semble a priori contraignant –a uacun recours n'est en effet prévu par la loi – il convient de souligner que l'on peut considérer cet avis comme non contraignant dans la mesure où il reste encore deux autres solutions, la désignation d'un collège de commissaires ou la création d'un comité d'audit.

Il serait important qu'une présentation type des avis rendus soit mise au point et, le cas échéant, reprise en annexe à l'arrêté royal.

## 2.4. Le fonctionnement

### 2.4.1. Mode de fonctionnement du «Comité» chargé d'examiner les situations au cas par cas

Un président et un vice-président sont désignés par les membres du Comité. Si le président est francophone, le vice-président sera néerlandophone. Par contre, si le président est néerlandophone, le vice-président sera francophone.

En l'absence du président, le vice-président préside la réunion.

Pour que le Comité puisse se réunir valablement, il faut qu'un tiers des membres soient présents, en ce compris le président ou le vice-président du Comité.

Dans la mesure où un réviseur d'entreprises est entendu au cours de la réunion, trois membres du même rôle linguistique que le réviseur d'entreprises doivent assister à la réunion (en ce compris soit le président, soit le vice-président).

Il importe que les avis du Comité ne puissent pas déboucher sur des avis majoritaires et minoritaires. Dans le cadre des discussions, les membres du Comité examineront dans quelle mesure les prestations sont acceptables ou non et, le cas, échéant sous quelle(s) condition(s).

1. Cette disposition s'applique aux réviseurs d'entreprises des sociétés cotées telles que définies à l'article 4 et aux réviseurs d'entreprises des sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés, sauf si un comité d'audit a marqué son accord ou que la société a nommé un collège de commissaires.

Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents. Lorsqu'aucune majorité ne s'est dégagée, à la suite du premier vote, les membres du Comité, tout en recherchant la formule du consensus, discutent sur les points sujets à différend. Dans le cadre du second vote, si aucune majorité ne s'est à nouveau dégagée, la voix du président du «Comité» (ou de son vice-président lorsque le président n'est pas présent) est prépondérante.

Un avis est rédigé sous la responsabilité du président du «Comité» et est transmis dans les plus brefs délais au(x) réviseur(s) d'entreprises concerné(s). Cet avis ainsi que la synthèse des principaux éléments sont transmis sous forme «anonymisée» aux membres du Conseil supérieur des Professions économiques.

#### 2.4.2. *Elaboration et publication d'une doctrine*

Les membres du Conseil supérieur examinent la prise de position et développent des éléments de doctrine qui seront publiés périodiquement dans le cadre du rapport annuel dudit Conseil supérieur.

Il appartient par ailleurs au Conseil supérieur des Professions économiques d'examiner dans quelle mesure les dispositions légales et réglementaires en matière d'indépendance du commissaire répondent aux attentes des tiers et d'attirer l'attention, le cas échéant, par la voie d'un avis émis d'initiative à l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'adapter les textes légaux et réglementaires en la matière.

#### 2.4.3. *Renvoi d'un réviseur d'entreprises devant les instances disciplinaires*

Le Comité peut envoyer un réviseur d'entreprises devant les instances disciplinaires de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises par l'intermédiaire de son Président, soit seul, soit conjointement avec le Conseil supérieur des Professions économiques, par l'intermédiaire de son Président.

#### 2.5. *Le mode de financement de ce Comité*

En ce qui concerne le mode de financement du «Comité», différentes pistes de réflexions peuvent être avancées:

*Option 1: le financement du «Comité» est partagé entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et les «grandes» entreprises au sens de l'article 11 du Code des sociétés (50% - 50%)*

Afin d'éviter une contribution trop importante à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il est proposé que les entreprises ayant un commissaire (les grandes entreprises au sens de l'article 11 du Code des sociétés) (entre 10.000 et 13.000 entreprises) et celles qui établissent des comptes consolidés (quelque 600 entreprises) contribuent pour moitié au financement du «Comité».

Si on part d'un budget annuel de 250.000 euros, cela reviendrait à une contribution de 10 euros pour toutes les sociétés dont leurs comptes annuels sont soumis à un contrôle légal et 10 euros supplémentaires pour toutes les sociétés qui établissent des comptes consolidés.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises contribuerait dès lors au financement du «Comité» à concurrence de 125.000€ par an.

Dans la mesure où l'Institut des Réviseurs d'Entreprises serait largement mis à contribution, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques proposent de revoir, le cas échéant, le mode de financement dudit Conseil supérieur en modifiant les clés de répartition. Ceci devrait permettre de facto de réduire l'augmentation de la charge à supporter par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

*Option 2: les budgets du Conseil supérieur des Professions économiques et du «Comité» sont globalisés et chaque Institut contribue à concurrence d'un tiers.*

Actuellement, chaque Institut verse une contribution au Conseil supérieur des

Professions économiques, à concurrence de quelque 80.000€ par an.

Dans la mesure où le «Comité» devait disposer d'un budget similaire, l'option 2 aurait pour conséquence d'accroître le financement de chaque Institut à concurrence de quelque 80.000€ par an.

Il est possible de coupler l'option 1 et l'option 2 en maintenant le financement du «Comité» par les entreprises visées sous l'option 1 à concurrence de 50%. Ceci impliquerait une augmentation du financement de chaque Institut à concurrence de quelque 40.000€ par an.

Il convient cependant de noter que, dans l'état actuel de la législation, l'organe de contrôle externe, le «Comité», n'examinerait que les seuls problèmes d'indépendance dans l'exercice des missions de contrôle légal des comptes, effectuées par les seuls réviseurs d'entreprises. Il peut dès lors sembler peu judicieux de prévoir un financement du «Comité» semblable à celui du Conseil supérieur des Professions économiques.

*Option 3: les budgets du Conseil supérieur des Professions économiques et du «Comité» sont globalisés.*

Actuellement, chaque Institut verse une contribution au Conseil supérieur des Professions économiques, indépendamment du nombre de membres, soit quelque 80.000€ par an.

Il est possible d'envisager d'autres clés de répartition du Conseil supérieur des Professions économiques, telles qu'un financement en fonction du nombre de membres. (personnes physiques et sociétés).

Ceci reviendrait à un financement du Conseil supérieur des Professions économiques, dans l'hypothèse d'un budget de 240.000€ par an:

- de l'IRE à concurrence de: 17.150  
(Hyp 1.000 membres)
- de l'IEC à concurrence de: 120.000  
(Hyp 7.000 membres)
- de l'IPCF à concurrence de: 102.850  
(Hyp 6.000 membres)

Par contre, en ce qui concerne le financement du «Comité», l'alternative serait la suivante:

- Le «Comité» est financé exclusivement par l'IRE, soit 250.000€ par an;
- Le financement est réparti (50% - 50%) entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (125.000€ par an) et les «grandes» entreprises au sens de l'article 11 du Code des sociétés (125.000€ par an).

La solution proposée dans le cadre de l'option 3 aurait :

- d'une part, pour conséquence d'accroître quelque peu la quote-part versée par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (40.000€ par an) et par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (22.000€ par an) dans le financement du Conseil supérieur;
- d'autre part, pour conséquence de réduire fondamentalement la quote-part versée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans le financement du Conseil supérieur tout en assurant un accroissement limité du montant total versé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans le financement du Conseil supérieur et du «Comité» (63.000€ par an).

\* \*  
\*

Ce «Comité» disposera de personnel scientifique et administratif.

- Le Conseil supérieur des Professions économiques est chargé de l'engagement du personnel scientifique chargé de préparer les dossiers relatifs aux demandes d'avis préalable et les études de portée générale.
- Le personnel administratif sera, quant à lui, engagé directement par le Président du «Comité»; ce rapprochement administratif entre les deux organes permettant de prendre en considération les charges directes et indirectes pour les entreprises et d'assurer une plus grande efficacité.

### 2.6. *Le mode de rétribution des membres de ce comité*

Il est proposé de s'aligner sur les jetons de présence et des indemnités de déplacement dont bénéficient les membres du Conseil supérieur des Professions économiques.

Texte proposé:

«Le montant des jetons de présence du Président et des membres (et des observateurs) est fixé à 125€ par réunion. Le

Président, (et) les membres (et les observateurs) ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Ces frais de déplacement sont remboursés à concurrence du montant des frais réels, moyennant production de documents probants. A défaut de tels documents, ces frais sont remboursés au tarif du barème maximal appliqué aux fonctionnaires de l'Etat. Les frais réels ne peuvent non plus dépasser ce barème».

## Annexe

### Annexe à l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques relatif à l'organe d'avis et de contrôle

#### Le Comité d'avis et de contrôle et la législation en matière d'emploi des langues

Le Comité d'avis et de contrôle peut être considéré comme un service public décentralisé exerçant de manière autonome sa mission à tout le pays, au titre de service central. Il en découle que les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'application<sup>1</sup>. Les articles 39 et suivants de ces lois coordonnées sont particulièrement importants.

Le Comité d'avis et de contrôle peut, conformément à la loi du 2 août 2002, exclusivement être saisi par un commissaire. Ledit commissaire est soit une personne physique, soit une société civile. Les principes suivants sont d'application dans les différents cas de figure.

#### *Le commissaire est une personne physique*

S'agissant de particuliers, il doit être fait usage de la langue (parmi les trois langues nationales) utilisée par la personne concernée<sup>2</sup>.

**En ce qui concerne le commissaire, personne physique, on peut s'interroger sur le fait de savoir s'il peut être qualifié de «particulier» au sens de la loi, plutôt qu'«entreprise privée», bien qu'il exerce une profession libérale. Il convient de**

**relever que «particulier» est un terme générique.**

#### *Le commissaire est une société civile*

En ce qui concerne l'entreprise privée, dont relève le commissaire, société civile, la langue qui est utilisée doit être celle de la région dans laquelle la société a son siège social dans la mesure où il n'existe pas de réglementation particulière<sup>3</sup>.

Lorsqu'il existe une réglementation particulière en matière d'utilisation de la langue – Bruxelles-Capitale, région de langue allemande, communes soumises à un régime spécial (articles 7 et 8 de la loi du 18 juillet 1966) – la langue utilisée est la langue employée par la société dans le courrier qu'elle a envoyé.

Cette règle générale est applicable à tous les documents établis par le comité qui sont destinés au commissaire et à tous les contacts avec le commissaire.

#### *Particularités*

Dans la pratique, en ce qui concerne les relations du Comité avec le commissaire, on peut distinguer les cas suivants:

1. M.B. 2 août 1966.

2. Article 41, §1 loi 18 juillet 1966.

3. Article 41, §2 loi 18 juillet 1966.

1. Le commissaire saisit le comité pour avis et contrôle à propos d'une question ayant trait à la compatibilité d'une prestation avec l'exercice indépendant de sa mission (article 133, alinéa 10 Code soc.). Qu'il s'agisse d'un commissaire, personne physique, ou d'un commissaire, société civile, il est possible de déterminer clairement quelle langue doit être utilisée dans la suite de la procédure écrite (voir ci-avant sous A. et B.).
2. Le commissaire saisit le comité pour avis et contrôle à propos d'une question ayant trait à la prestation de services dont les honoraires auraient pour conséquence de dépasser les honoraires perçus dans le cadre des missions confiées par la loi au commissaire<sup>1</sup>. Le même régime que celui décrit sous le point 1 est d'application.
3. Le comité estime nécessaire d'entendre le commissaire. Dans ce cas, il faut distinguer deux situations:
  - a. *Le commissaire est une personne physique*: le comité connaît la langue utilisée par le commissaire vu que le comité dispose déjà de documents en provenance du commissaire. En outre, le commissaire doit saisir le comité. Le comité entendra dans la langue qui est utilisée par le commissaire.
  - b. *Le commissaire est une personne morale*: dans ce cas, le comité doit

faire usage, dans ses échanges de courriers et avis, de la langue de la région dans laquelle la société a son siège social pour autant qu'il n'existe pas de régime particulier en matière d'utilisation des langues; s'il existe une réglementation particulière en matière d'utilisation des langues, il sera fait usage de la langue de la région dans laquelle la société est située.

Lorsque le comité souhaite entendre le commissaire, une personne devra représenter la société. Il est logique d'appliquer l'article 132 du Code des sociétés qui impose la désignation d'un représentant. Ce représentant est une personne physique, qui n'utilise pas forcément la même langue que celle de la société dont il est associé, administrateur ou gérant. Dans ce cas, il semble logique que le comité fait usage de la règle applicable au commissaire, personne physique, à savoir la règle «particulier». Ceci implique qu'avant d'entendre le représentant de la société concernée que le comité doit s'assurer de la langue employée par le représentant. Enfin, pour être exhaustif, il convient de relever que le reste de la procédure écrite avec le commissaire, société civile devra se poursuivre dans la langue de la région linguistique dans laquelle la société a son siège social, sauf s'il existe une réglementation particulière.

1. Voir article 133, alinéa 6, 2. Code soc.